

COMITÉ SYNDICAL DU 06 DECEMBRE 2017

MUTUALISATION

Renouvellement de la convention de mise à disposition de services de Roannais Agglomération au Syndicat d'Etudes et de Programmation pour l'Aménagement du Roannais (SYEPAR)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5721-9 ;

Vu l'avis du comité technique de Roannais Agglomération du 24 novembre 2017 ;

Considérant que le SYEPAR a pour compétence, conformément à l'article 6 de ses statuts, d'élaborer le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Roannais, d'en assurer son suivi, et ses modifications ou révisions éventuelles ;

Considérant que Roannais Agglomération et la Communauté de Communes du Pays d'Urfé exercent conformément à leurs statuts une compétence obligatoire intitulée « Aménagement de l'espace communautaire », et qu'au titre de cette compétence, les deux établissements publics à fiscalité propre (EPCI) adhèrent au SYEPAR ;

Considérant que dans le cadre de l'exercice de sa compétence, le SYEPAR entend s'appuyer sur l'expertise de Roannais Agglomération. Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'une volonté de mettre en œuvre une bonne organisation des services dans l'exercice de leurs compétences respectives du SYEPAR et de ses deux EPCI membres ;

Considérant la possibilité pour un EPCI membre d'un syndicat mixte, de mettre ses services, en tout ou partie, à disposition dudit syndicat, pour l'exercice des compétences dévolues à ce dernier ;

Considérant que ce procédé de mise à disposition de services par voie conventionnelle caractérise une démarche d'intérêt commun dans le cadre d'une bonne organisation des services ;

Considérant que la première convention de mise à disposition de services de Roannais Agglomération au SYEPAR, mise en place pour une durée de 3 ans à partir du 1^{er} janvier 2015, prend fin au 31 décembre 2017 ;

Il est demandé au comité syndical de bien vouloir :

1. Approuver la convention de mise à disposition de services de Roannais Agglomération au SYEPAR ;
2. Préciser que ladite convention prendra effet au 1^{er} janvier 2018 pour une période de 3 ans ;
3. Autoriser le Président ou son représentant à signer ladite convention.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE SERVICES DE ROANNAIS
AGGLOMERATION AU SYNDICAT
D'ETUDES ET DE PROGRAMMATION
POUR L'AMENAGEMENT DU
ROANNAIS**

(article L 5721-9 du CGCT)

ENTRE :

ROANNAIS AGGLOMERATION, représenté par son Président, Monsieur Yves NICOLIN, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2017,

d'une part,

Et

LE SYNDICAT D'ETUDES ET DE PROGRAMMATION POUR L'AMENAGEMENT DU ROANNAIS représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc REYNAUD, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil syndical en date du 4 décembre 2017 ,

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5721-9 ;

Vu l'avis du Comité Technique de Roannais Agglomération.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Roannais Agglomération exerce conformément à ses statuts une compétence obligatoire intitulée « Aménagement de l'espace communautaire », comprenant notamment « schéma de cohérence territorial et schéma de secteur ». C'est au titre de cette compétence obligatoire que la communauté d'agglomération adhère au Syndicat d'Etudes et de Programmation pour l'Aménagement du Roannais (SYEPAR).

Le SYEPAR a pour compétence, conformément à l'article 6 de ses statuts, d'élaborer le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Roannais. Il est également chargé d'assurer son suivi, et ses modifications ou révisions éventuelles.

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence, le SYEPAR entend s'appuyer sur l'expertise de Roannais Agglomération. Cela s'inscrit dans le cadre d'une volonté commune des deux établissements de mettre en œuvre une bonne organisation des services dans l'exercice de leurs compétences respectives.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article L 5721-9 du CGCT qui autorise la mise à disposition des services d'un établissement public de coopération intercommunal à un syndicat mixte, pour l'exercice de ses compétences, Roannais Agglomération entend mettre met à disposition du SYEPAR, une partie de ses services.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

En application des dispositions de l'article L 5721-9 du CGCT, Roannais Agglomération met à disposition du Syndicat d'Etudes et de Programmation pour l'Aménagement du Roannais (SYEPAR), les moyens humains nécessaires à l'exercice des compétences du syndicat.

Cette mise à disposition de service présente un intérêt manifeste, au sens de l'article L 5721-9 susvisé, dans le cadre d'une bonne organisation des services de l'une et l'autre des deux entités parties à la présente convention.

ARTICLE 2 : PERIMETRE, SERVICES ET MOYENS CONCERNES

Les stipulations de la présente convention visent à définir les modalités de mise à disposition de services la communauté d'agglomération au SYEPAR, afin de contribuer de manière rationnelle à l'élaboration et au suivi du Schéma de Cohérence Territoriale du Roannais (SCOT).

Sont concernés par la mise à disposition, formalisée par la présente convention, et au sein de chacun des pôles et directions de Roannais Agglomération, en fonction des démarches, des procédures et des besoins du SYEPAR, les services suivants :

- Affaires générales, immobilières et juridiques
- Finances - commande publique :
 - ✓ Comptabilité
 - ✓ Budget
 - ✓ Commande publique
 - ✓ Logistique
- Ressources humaines
- Communication
- Aménagement :
 - ✓ Secrétariat
 - ✓ Aménagement de l'espace qui constitue son service référent
 - ✓ Habitat
 - ✓ Transports
 - ✓ Système d'information géographique (SIG)
- Environnement :
 - ✓ Agriculture
 - ✓ Environnement – espaces naturels
 - ✓ Développement durable
 - ✓ Assainissement
- Développement :
 - ✓ Economie
 - ✓ Tourisme
 - ✓ Numérique

La direction de chacun de ces pôles et directions de Roannais Agglomération susvisés est également concernée par la présente mise à disposition de services.

La présente mise à disposition des services, comprend, notamment, et de manière non limitative, les missions suivantes :

- Assurer le fonctionnement du syndicat sur le plan des finances, de la commande publique, des affaires générales, des assemblées et de la communication ;
- Piloter, conduire et suivre les études thématiques nécessaires à la révision du SCOT ou en lien avec le SCOT, dans l'ensemble des domaines ;
- Suivre les procédures administratives relatives aux évolutions du SCOT : suivi juridique des actes et des procédures, définition du dispositif de concertation publique et institutionnelle, suivi des expertises juridiques ;
- Assurer le suivi et la mise en œuvre des orientations du SCOT approuvé pour le compte du SYEPAR ;
- Participer aux réflexions et programmes de travaux partenariaux : interscot et veille sur les territoires voisins.

La mise à disposition de services concerne également l'ensemble des moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions ci-dessus mentionnées.

Cette mise à disposition de services représente un prévisionnel annuel d'environ **2 300** heures. La répartition prévisionnelle de ces heures entre les différents services mis à disposition fera l'objet d'une annexe, précisant cette répartition ainsi que le coût unitaire de fonctionnement de chaque service, selon les modalités prévues à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS CORRESPONDANT AU SERVICE MIS A DISPOSITION

Les agents de la communauté d'agglomération relevant des services visés par la présente convention, sont de plein droit mis à la disposition du SYEPAR et de son Président, pour la durée de la convention.

Ils demeurent statutairement employés par Roannais Agglomération, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. A ce titre, ils continuent de percevoir la rémunération versée par leur autorité de nomination.

Les agents de Roannais Agglomération concernés par la présente mise à disposition sont informés de la mise à disposition du service dont ils relèvent. Lesdits agents sont, pour l'exercice de leurs fonctions afférentes, placés, lorsqu'ils sont mis à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Président du SYEPAR.

Le Président du SYEPAR adresse par l'intermédiaire du service aménagement de l'espace qui est son service référent, aux services de la communauté d'agglomération mis à disposition du syndicat, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie aux dits services. Il contrôle la bonne exécution des tâches confiées.

Le Président du SYEPAR peut saisir, en tant que de besoin, l'autorité de nomination d'un agent pour mettre en œuvre une procédure disciplinaire.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la mise à disposition, le SYEPAR, aux agents des services mis à disposition, relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

ARTICLE 4 : REMBOURSEMENT DES FRAIS INDUITS

Conformément aux dispositions du décret N°2011-515 du 10 mai 2011, le remboursement, par le syndicat bénéficiaire, à la communauté d'agglomération, des frais de fonctionnement des services de Roannais Agglomération mis à disposition du SYEPAR, s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement des services concernés multiplié par le nombre d'unité de fonctionnement constatées par le syndicat bénéficiaire de la mise à disposition. L'unité de fonctionnement considérée est unité de temps correspond à une heure.

Le coût unitaire visé à l'alinéa précédent, comprend notamment les charges de personnel, les fournitures, ainsi que le coût de renouvellement des biens afférents, l'unité de fonctionnement correspondant à une utilisation des services mutualisés par le SYEPAR, établissement bénéficiaire de la mise à disposition.

Le coût unitaire sera porté à la connaissance du SYEPAR, bénéficiaire de la mise à disposition de services, chaque année, avant la date d'adoption du budget. Pour l'année 2018, le coût unitaire est porté à la connaissance du SYEPAR au plus tard au 31/12/2017.

Le remboursement par le SYEPAR à la communauté d'agglomération des frais et charges induits par la présente mise à disposition de services, s'effectue tous les ans à compter de la date de notification du remboursement au syndicat.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020.

Elle peut être renouvelée pour une durée de 1 an, de façon expresse par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 6 : RESILIATION

En cas d'impossibilité, pour l'une ou l'autre des parties de remplir ses obligations ou en cas de modification des besoins du SYEPAR, il sera mis fin à la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception adressée par la partie la plus diligente. La résiliation prendra effet à l'issue de trois mois suivant la date de réception. Elle ne pourra donner lieu à aucune indemnisation

ARTICLE 7 : LITIGE ET ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE

Dans le cadre d'un litige né de l'application de la présente convention, les parties rechercheront avant tout recours contentieux, les voies et moyens d'un règlement amiable de la situation.

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention ressortira de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Roanne, le 31 décembre 2017,

POUR LE SYEPAR

le Président

POUR ROANNAIS AGGLOMERATION

**Le Président,
pour le Président et par délégation,
le Vice-Président
délégué au cycle de l'eau et
au milieu naturel**

Monsieur Jean-Luc REYNAUD

Daniel FRECHET

Annexe à la convention de mise à disposition de services de Roannais Agglomération au Syndicat d'études et de programmation pour l'aménagement du Roannais

Comme prévu à l'article 2 de la convention de mise à disposition de services, la présente annexe a pour objet de préciser la répartition prévisionnelle des heures entre les différents services de la communauté d'agglomération mis à disposition et le coût unitaire de fonctionnement de chaque service.

1- Répartition des heures et coût unitaire de chaque service

La répartition prévisionnelle des heures est présentée par année sur la durée de la convention, soit pour les années 2018, 2019 et 2020.

L'article 4 de la convention prévoit le remboursement des frais induits par le syndicat en fonction du coût de l'unité de fonctionnement. L'unité de fonctionnement considérée est une unité de temps correspondant à une heure.

Le coût de cette unité pour l'année 2018 et pour chaque service est présenté dans le tableau ci-dessous.

Le coût unitaire pour les années 2019 et 2020 est une estimation. Il pourra faire l'objet d'une actualisation chaque année. Ce coût est complété par les coûts de fonctionnement liés.

Service	Année 2018			Année 2019			Année 2020		
	en h	Taux	en K€	en h	Taux	en K€	en h	Taux	en K€
Affaires générales, immobilières et juridiques	250	32,0	8,0	250	32,7	8,2	250	33,3	8,3
Finances – commande publique, dont :									
· Comptabilité	45	29,6	1,3	45	30,2	1,4	45	30,8	1,4
· Budget	70	29,6	2,1	70	30,2	2,1	70	30,8	2,2
· Commande publique	0	29,6	0,0	0	30,2	0,0	0	30,8	0,0
· Logistique	10	29,6	0,3	10	30,2	0,3	10	30,8	0,3
Ressources humaines	10	27,4	0,3	10	27,9	0,3	10	28,5	0,3
Communication	0	34,1	0,0	0	34,7	0,0	0	35,4	0,0
Aménagement, dont :									
· Secrétariat	290	26,5	7,7	290	27,1	7,8	290	27,6	8,0
· Aménagement de l'espace	1600	30,1	48,2	1600	30,7	49,2	1600	31,4	50,2
· Habitat	20	26,5	0,5	0	27,1	0,0	0	27,6	0,0
· Transports	0	26,5	0,0	0	27,1	0,0	0	27,6	0,0
· Système d'information géographique	40	26,5	1,1	20	27,1	0,5	20	27,6	0,6
Environnement, dont :									
· Agriculture	0	34,2	0,0	0	34,9	0,0	0	35,6	0,0
· Environnement – espaces naturels	0	30,4	0,0	0	31,0	0,0	0	31,6	0,0
· Développement durable	0	23,3	0,0	0	23,8	0,0	0	24,3	0,0
· Assainissement	0	26,5	0,0	0	27,1	0,0	0	27,6	0,0
Développement, dont :		0,0	0,0		0,0	0,0		0,0	0,0
· Economie	0	36,2	0,0	0	36,9	0,0	0	37,6	0,0
· Tourisme	0	34,4	0,0	0	35,1	0,0	0	35,8	0,0
· Numérique	0	55,4	0,0	0	56,5	0,0	0	57,6	0,0
TOTAL	2 335	29,80	69,5	2 295	30,40	69,8	2 295	31,00	71,2
Coûts de fonctionnement liés et proratisés									
Maintenance			1,0			1,0			1,0
Location immobilière et charges locatives			3,7			3,7			3,7
Reprographie / catalogues / imprimés			3,0			3,0			3,0
Frais d'affranchissement			2,0			2,0			2,0
Télécommunication			0,5			0,5			0,5
TOTAL			10,2			10,2			10,2
COÛT TOTAL FRAIS DE PERONNEL + FONCTIONNEMENT			79,7			80,0			81,4

2- Montant prévisionnel des remboursements par le syndicat

	Année 2018	Année 2019	Année 2020
Montant annuel prévisionnel	79 700 €	80 000 €	81 400 €

Pour les années 2019 et 2020 le montant prévisionnel pourra être actualisé en fonction du coût unitaire que Roannais Agglomération portera à la connaissance du SYEPAR avant la date d'adoption du budget chaque année, conformément à l'article 4 de la convention.

COMITÉ SYNDICAL DU 6 DECEMBRE 2017**PROJET DE DELIBERATION**
RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2018

Note de synthèse

En application de l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales, le Président présente au comité syndical, dans le délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Le rapport doit également comporter une présentation de la structure ainsi que l'évolution des dépenses et des effectifs.

Ce rapport doit donner lieu à un débat en comité syndical et est acté par une délibération spécifique.

Projet de délibération

Vu l'article L.2312-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Considérant que le Président doit présenter au comité syndical dans le délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette,

Considérant que ce rapport donne lieu à un débat,

Considérant que ce rapport est transmis au représentant de l'Etat et aux établissements publics de coopération intercommunale membres du SYEPAR,

Considérant que ce rapport fait l'objet d'une publication,

Il est demandé au comité syndical de bien vouloir :

- prendre acte de la présentation d'un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés et la gestion de la dette ;
- prendre acte de la tenue du débat relatif à ce rapport.

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2018

Le SYEPAR – syndicat d'études et de programmation pour l'aménagement du Roannais - est un syndicat mixte fermé régi par les dispositions des chapitres I et II du titre I^{er} du Livre II de la V^{ème} partie du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est composé de deux membres, Roannais Agglomération et la communauté de communes du Pays d'Urfé.

Chargé de la planification stratégique sur son périmètre, le SYEPAR a pour compétence l'élaboration, la révision, ou la modification éventuelle du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Roannais ainsi que le suivi et l'évaluation du SCOT une fois ce dernier approuvé.

2017 a été la 3^{ème} année complète du nouveau fonctionnement du SYEPAR avec la mise à disposition des services de Roannais Agglomération. Il est rappelé que le personnel du SYEPAR a été muté à Roannais Agglomération depuis le 1^{er} octobre 2014 et qu'une convention de mise à disposition de services a été signée pour une durée de 3 ans (1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017). Une nouvelle convention de mise à disposition de services sera signée pour une durée de 3 ans à partir du 1^{er} janvier 2018.

En 2017, les études nécessaires à la procédure de révision du SCOT Roannais engagée par délibération le 10 octobre 2014 ont été finalisées par une approbation du schéma le 4 octobre 2017. Les orientations 2018 s'inscrivent sans programmation de nouvelles études pour le SCOT.

La ressource principale du syndicat est constituée par la cotisation des membres au prorata du poids de population, soit Roannais Agglomération (95%) et la communauté de communes du Pays d'Urfé (5%).

Le budget 2018 sera voté avant le 6 février 2018 avec si possible, la reprise anticipée des résultats.

LES ORIENTATIONS DU BUDGET 2018

1/ Dépenses de fonctionnement

Après 3 années de dépenses de fonctionnement comprenant notamment le programme partenarial avec l'agence d'urbanisme Epures pour la révision du SCOT, 2018 sera une année de réflexion et de préparation aux objectifs à venir.

DEPENSES	CA 2015	CA 2016	BP 2017	Projet BP 2018	Nature des dépenses
Services extérieurs	3 639	3 223	4 700	5 350	Rencontre nationale des SCOT, Maintenance du site Internet, Assurances
Autres services extérieurs	14 350	8 940	69 700	33 250	Frais d'actes et de contentieux 15 000€, Reproduction 3 000€, Dépenses imprévues 15 250€
Autres services extérieurs (provisions)				20 175	Equilibrage du budget
Cotisations	10 294	3 066	5 000	3 200	EPURES 2000 €, Fédération nationale de SCOTs 1200€
Remboursement de frais	110 000	115 100	76 600	80 000	Convention MADS
Frais de mission			1 000	1 000	Remboursement élus
Subventions versées	73 250	85 640	37 400	7 000	Programme Epures
Dotations aux amortissements	35 158	39 904	46 300	52 000	Amortissement
Dépenses imprévues			16 911	9 000	Equilibrage du budget
Total	246 691	255 873	257 611	210 975	

Sont prévus :

- Des crédits pour le programme partenarial avec l'agence d'urbanisme de Saint-Etienne Epures à hauteur de **7 000 €** (participation à l'amortissement SPOT Théma + programme mutualisé des SCOTs ligériens adhérents).
- La mise à disposition de services à Roannais Agglomération sera proposée en stabilisation pour la deuxième année consécutive et correspond au fonctionnement du syndicat. Cette mise à disposition s'élève à environ **80 000 €**, elle comprend 2 255 heures soit 1,4 ETP ainsi que les coûts de fonctionnement (affranchissement, reprographie...)
- La continuité des adhésions à la Fédération nationale des SCOT (veille juridique et formations) et à l'Interscot de l'aire métropolitaine lyonnaise (partenariat et réflexions communes) via la cotisation d'adhésion à Epures pour un montant de **3 200 €**.
- Outre des crédits divers (assurances, maintenance site internet, frais de colloque pour les rencontres nationales des SCOTs) pour **5 350 €**, il est prévu l'inscription de dépenses imprévues pour **33 350 €** (provisions sur le chapitre des charges à caractère général, reproduction et frais d'actes et de contentieux).
- Un montant d'amortissement de **52 000 €** des études antérieures (élaboration du SCOT de 2012 et études liées à la modification et à la révision du SCOT inscrites en investissement).
- Pour équilibrer la section de fonctionnement, il est inscrit une provision de **20 175 €** pour des dépenses de services extérieurs et une ligne de **9 000 €** en dépenses imprévues.

2/ Recettes de fonctionnement

RECETTES	CA 2015	CA 2016	BP 2017	Projet BP 2018
Excédents reportés	158 645	130 460	71 211	92 375
DGD	34 500		-	-
Participations des collectivités	180 394	179 700	179 000	105 800
Produits exceptionnels	2 408	6 933		-
Quote-part subventions rapportée résultat	8 285	9 990	7 400	12 800
Total	384 232	327 084	257 611	210 975

La cotisation des membres sera proposée pour les années 2018 à 2020 en diminution en raison de la baisse des dépenses de fonctionnement et du résultat de fonctionnement de l'exercice budgétaire 2017 (92 375.15 €). Il s'agit de tendre vers un résultat de fonctionnement proche de 0, en assurant une participation stable pour les 3 prochaines années. Le résultat restera positif grâce à la section d'investissement excédentaire (amortissements).

Stabilisée à 1.70 €/habitant (soit environ 179 000 €) depuis 2015, la participation par habitant serait de 1 €/habitant sur les 3 prochaines années : 105 808 €.

Participation par habitant		1,00
Roannais Agglomération	100 670 hab.	100 670
Pays d'Urfé	5 138 hab.	5 138
		105 808

L'objectif est de ne pas mobiliser des participations des membres trop tôt par rapport aux projets qui seront à mener dans les prochaines années d'autant plus que le résultat de la section d'investissement ne peut être repris. **Néanmoins, le montant de cette participation devrait être réétudié si des études devaient être conduites d'ici 2020.**

3/ Section d'investissement

Les actions prévues en 2017 n'ont pas été engagées car non nécessaires ou abandonnées. Pour mémoire, il s'agissait de l'étude avec Soberco Environnement pour des corrections à l'évaluation des incidences environnementales de la révision du SCOT et d'une étude de faisabilité technique et financière de la sécurisation en eau potable conduite avec le SCOT du Bassin de Vie du Sornin.

Des crédits seront inscrits pour 20 000 € en 2018 de manière à prévoir éventuellement, un ou plusieurs séminaires d'élus sur des thématiques en lien avec l'aménagement du territoire.

Les dépenses pour les années 2019 et 2020 dépendront des évolutions des périmètres des EPCI membres du SYEPAR et du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) élaboré par la Région qui pourraient nécessiter des adaptations du SCOT après 2019.

Il est rappelé que le SYEPAR n'a aucun endettement.

La section d'investissement sera proposée en suréquilibre de 97 538 € en raison du résultat reporté 2017 et de la dotation aux amortissements.

DEPENSES	CA 2015	CA 2016	BP 2017	Projet de BP 2018
Subventions d'investissement (amortissements)	8 285	9 990	7 400	12 800
Frais liés à la réalisation de documents d'urbanisme (études 2018)	37 442	69 600	10 000	20 000
Subventions d'équipements versés	26 280			
Total	72 007	79 590	17 400	32 800

RECETTES	CA 2015	CA 2016	BP 2017	Projet de BP 2018
Excédents d'investissements	58 820	27 972	29 845	78 338 -
FCTVA		6 142	11 400	-
Excédents de fonctionnements capitalisés	6 000	7 080	-	-
Dotations aux amortissements	35 158	39 904	46 300	52 000
Subventions d'investissement		28 337		
Total	99 978	109 435	87 545	130 338